

EMBRYONS	RI.AA.14b.02	GENERAL
	Avril 2021	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Embryons bovins produits par fécondation in vitro	0511 998520	/

## II. CERTIFICAT GENERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTL.AA.14b.02**      **Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (embryons bovins in vitro produits après 21/04/2021)**      **6 p.**

**Ce certificat doit être utilisé pour les embryons bovins produits après le 20 avril 2021.**

**Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation d'embryons bovins**

- produits in vitro et stockés en Belgique,
- produits in vitro dans un autre Etat membre (EM) et stockés en Belgique.

**Dans le deuxième cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur arrivée en Belgique.**

## III. PREFACE UNIFORME

**Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.**

**Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.**

**Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.**

**La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.**

EMBRYONS	RI.AA.14b.02	GENERAL
	Avril 2021	

#### **IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE**

Il est possible, en toute fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

#### **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- identification de l'animal donneur d'ovocytes,
- numéro d'agrément de l'équipe de production d'embryons,
- date de collecte des ovocytes,
- nombre d'embryons.

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de production d'embryons soit agréée pour les échanges intra-communautaires.

- Equipe de production d'embryons située en Belgique : vérifier dans BOOD.
- Equipe de production d'embryons située dans un autre EM : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné les ovocytes lors de leur envoi en Belgique.

Points 2.2 à 2.5 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales réglementaires auxquelles doivent satisfaire les animaux sur lesquels les ovocytes sont collectés ainsi que les exploitations au sein desquelles ils résident, lorsque les embryons produits par fécondation in vitro de ces ovocytes sont destinés aux échanges intra-communautaires. Ces points peuvent donc être signés pour autant que l'équipe de production d'embryons dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1.

Points 2.6.1 à 2.6.5 :

- ces déclarations peuvent être signées pour autant que l'équipe de production d'embryons dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1 ;
- l'opérateur biffe le point 2.6.2 si les ovocytes ont été obtenus en abattoir ;
- l'opérateur biffe le point 2.6.3 si les ovocytes n'ont pas été obtenus en abattoir.

Point 2.6.6 : ce point peut être signé après contrôle.

- Option 2.6.6.1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre catarrhale ovine sur le site de l'[AFSCA](#), ou sur le site de l'OIE si l'information n'est pas disponible sur le site de l'AFSCA (vérifier le dernier

EMBRYONS	RI.AA.14b.02	GENERAL
	Avril 2021	

[rapport semestriel](#) disponible datant d'avant la période de collecte et l'[absence de notification](#) entre la date de ce rapport et la fin de la période de collecte – la maladie à sélectionner est *Bluetongue virus (inf. with)*).

Pour la période de collecte, voir en fonction de ce qui est mentionné au point I.24.

Cette option ne peut être choisie que si la Belgique était indemne pendant la période mentionnée.

- Option 2.6.6.2 : la Belgique ne définit pas de début et de fin de période vectorielle. Cette option ne peut être choisie.
- Option 2.6.6.3 : cette option ne peut être choisie que si l'opérateur peut apporter la preuve que l'exploitation de résidence des donneuses d'ovocytes était protégée contre les vecteurs au sens de ce qui est décrit dans l'Annexe V, Partie II, Chapitre 3 du [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#).
- Options 2.6.6.4 et 2.6.6.5 : si aucune des options précédentes ne peut être signée, contrôler que les donneuses d'ovocytes ont été soumises à des analyses pour la fièvre catarrhale ovine, et conserver l'option d'application en fonction du type d'analyse réalisé et du moment où elles ont été réalisées. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

Point 2.6.7 : ce point peut être signé après contrôle.

- Option 2.6.7.1 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la maladie épizootique hémorragique sur le site de l'[AFSCA](#), ou sur le site de l'OIE si l'information n'est pas disponible sur le site de l'AFSCA, et celui des pays limitrophes dans un rayon de 150 km du centre sur le site de l'OIE (sur le site de l'OIE, vérifier le dernier [rapport semestriel](#) disponible datant d'avant la période de collecte et l'[absence de notification](#) entre la date de ce rapport et la fin de la période de collecte – la maladie à sélectionner est *Epizootic hemorrhagic disease (inf. with)*).

Pour la période de collecte, voir en fonction de ce qui est mentionné au point I.24.

Cette option ne peut être choisie que si la Belgique et les pays limitrophes (ou leurs régions dans un rayon de 150 km autour du centre) était indemnes pendant la période mentionnée.

- Option 2.6.7.2 : cette option ne peut être choisie que si l'opérateur peut apporter la preuve que l'exploitation de résidence des donneuses d'ovocytes était protégée contre les vecteurs au sens de ce qui est décrit dans l'Annexe V, Partie II, Chapitre 3 du [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#).
- Options 2.6.7.3 et 2.6.7.4 : si aucune des option précédentes ne peut être signée, contrôler que les donneuses d'ovocytes ont été soumises à des analyses pour la maladie hémorragique épizootique, et conserver l'option d'application en fonction du type d'analyse réalisé et du moment où elles ont été réalisées. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

Point 2.7 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de production d'embryons et le centre de stockage soient agréés pour les échanges intra-communautaires.

- Pour l'équipe de production d'embryons : les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.
- Pour le centre de stockage : vérifier dans BOOD.